

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord et aux protocoles qui y sont annexés :

1. "Accord Bilatéral de Réciprocité " Le présent Accord conclu entre les parties.
2. " licence générale " Autorisation d'une partie ou de son administration, le cas échéant, visant un nombre indéterminé de stations terrestres techniquement identiques en vue d'un service par satellite spécifique.
3. " station terrestre " Station située à la surface de la terre ou dans la principale partie de l'atmosphère terrestre et destinée aux communications avec un ou plusieurs satellites ou avec une ou plusieurs stations terrestres du même type, au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
4. " licence " Concession, autorisation ou permis attribué à une personne par une partie ou son administration, le cas échéant, et conférant le pouvoir d'exploiter un satellite, une station terrestre ou un réseau de satellite, pour fournir des services par satellite.
5. " personne " Personne physique ou morale.
6. " protocole " Voir la définition au paragraphe 2 de l'article IV.
7. " satellite " Station spatiale offrant des services de communication commerciale faisant l'objet d'une licence attribuée par une partie ou une de ses administrations, selon le cas, et dont les caractéristiques techniques et l'exploitation sont coordonnées et mises en oeuvre aux termes du Règlement des radiocommunications de l'UIT, par ladite partie ou administration.
8. " réseau de satellite " Système de satellite ou partie d'un système de satellite composé d'un seul satellite et des stations terrestres coopérantes.
9. " exploitant de satellite " ou " fournisseur d'installations de satellite " Personne à qui a été attribuée une licence par une partie en vue de l'exploitation d'une station spatiale pour fournir une capacité de transmission par satellite, ou des installations de satellite, selon le cas.
10. " service par satellite " Tout service de radiocommunication nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs satellites.
11. " fournisseur de services par satellite " Personne à qui une partie a attribué une licence pour fournir des services par satellite sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien national.
12. " système de satellite " Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites.
13. " capacité de transmission par satellite " ou " installations de satellite " Les ressources du satellite auxquelles l'on peut faire appel pour la prestation de services par satellite.
14. " station spatiale " Station située sur un objet qui se trouve, qui a été ou qui est destiné à se rendre au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.